

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°172-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Impression, façonnage et livraison des supports de communication – versement d'une indemnité

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché pour l'impression, façonnage et livraison des supports de communication conclu avec la société RIOM OFF7 L'IMPRIMEUR pour un montant annuel minimum de 10 000,00 € HT et maximum de 87 000,00 € HT pour une période initiale d'un an reconductible tacitement une fois,

Considérant que la pandémie mondiale de Covid-19 et aujourd'hui les tensions géopolitiques ont de profondes répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques créant de fortes tensions sur le marché des matières premières et plus particulièrement sur celui du papier avec une hausse exceptionnelle et non maîtrisable,

Considérant que, compte-tenu de l'évolution des prix des matières premières, la société RIOM OFF7 L'IMPRIMEUR, titulaire du marché, sollicite une indemnité correspondant aux hausses de prix subies sur l'achat du papier,

Considérant que cette indemnité représente un montant de 1 828.41 €HT, soit 2.10% du montant maximum du marché,

Considérant que pour les modifications de faible montant, les parties peuvent procéder à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial,

Article 1 :

Décide de verser une indemnité compensatoire d'un montant de 1 828.41 €HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 19 décembre 2022,

Le Président,

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut refus de la décision. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
067-200070788-20221219-DG162-22-516
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de mise en ligne : 22/12/2022